

Séance ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Valérien, tenue au bureau municipal, salle du conseil, lundi le 3 février 2014 à 20h00.

Sont présents :     Alain Lachapelle  
                          Jasmin Michaud                     Jovette Taillefer  
                          Ghislain Blais                         Jean-François Beaulieu

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Robert Savoie, maire. 6 personnes sont présentes dans la salle.

Ouverture de la séance

2014-15     Lecture de l'ordre du jour

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est accepté avec le divers ouvert.

2014-16     Lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2014

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jasmin Michaud et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est accepté tel que lu.

2014-17     Lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 janvier 2014

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est accepté tel que lu.

2014-18     Accepter les comptes du mois de janvier 2014

La liste des comptes du mois de janvier est classée aux archives à la section « Finances » sous le numéro 3-19 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Il est proposé par Jovette Taillefer, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte les comptes du mois de janvier au montant de 91,727.14\$ et en autorise le paiement.

2014-19     Adoption du règlement # 2014-279 concernant l'interdiction d'épandage

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales permet à la municipalité d'établir des périodes dans l'année durant lesquelles l'épandage de fumier et lisier est interdit;

ATTENDU QUE la municipalité entend utiliser ce pouvoir;

ATTENDU QUE pour que l'interdiction s'applique en 2014, le règlement qui prévoit l'interdiction doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné à la séance ordinaire du 6 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité que le règlement # 2014-279 soit et est adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1: Titre:**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement # 2014-279 concernant l'interdiction d'épandage.»

**Article 2: Préambule:**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3: Interdiction :**

Il est interdit à quiconque de procéder à l'épandage de déjections animales, de fumier ou de lisiers aux dates suivantes :

23, 24 et 30 juin, ainsi que le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 4: Exception :**

Le secrétaire-trésorier doit, par écrit et sur demande, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement.

**Article 5: Infraction au règlement :**

Toute personne qui agit en contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage commet une infraction.

**Article 6: Constatation de l'infraction:**

Lorsqu'il y a contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage, l'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics ou le secrétaire-trésorier signifie un constat d'infraction tel que prévu au Code de procédure pénal. Toutefois, le Conseil municipal peut exercer tout autre recours prévu par le règlement.

**Article 7: Recours pénal:**

L'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics et le secrétaire-trésorier de la Municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Ils doivent transmettre au Conseil municipal copie de tout rapport d'infraction générale.

**Article 8: Amende:**

Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins trois cent (300\$) dollars, mais sans excéder huit cent (800\$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de cinq cent (500\$) dollars, mais sans excéder mille (1000\$) dollars s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins six cent (600\$) dollars, mais sans excéder mille cent (1100\$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de mille (1000\$) dollars, mais sans excéder mille cinq cents (1500\$) dollars s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

**Article 9: Application du Code de procédure:**

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale(L.R.Q., c. C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce code.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté ce 4<sup>e</sup> jour de février 2013.

\_\_\_\_\_  
Marie-Paule Cimon, dir. gén.

\_\_\_\_\_  
Robert Savoie, maire

2014-20 Promesse d'achat

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Valérien accepte l'offre d'achat de M. Vincent Proulx, pour le terrain # 10, lot 5 108 202, situé sur l'avenue du Versant, pour un montant de 18,656.99\$ taxes incluses, et autorise le maire, M. Robert Savoie, à signer le contrat de vente au nom de la municipalité de Saint-Valérien.

Avis de motion – règlement # 2014-281 concernant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Rimouski

Ghislain Blais donne un avis de motion de la présentation pour adoption du règlement # 2014-281 concernant l'annexion d'une partie du territoire de la Ville de Rimouski à la municipalité de Saint-Valérien, située sur les propriétés au nord de la rue Amiot et des terrains de la Fabrique et de la Municipalité de Saint-Valérien.

2014-21 Mandat d'arpentage pour annexion

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité de confier le mandat de préparer un plan et une description technique du territoire visé par l'annexion à la firme d'arpenteurs qui soumettra le coût le moins élevé pour ce travail.

2014-22 Vin d'honneur – 40<sup>e</sup> Anniversaire du Club des 50 ans et plus

Il est proposé par Jovette Taillefer, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal s'engage à offrir le vin d'honneur lors du dîner organisé pour cette occasion en mai 2014.

Correspondance

2014-23 Nomination – Chef de district du service incendie de Saint-Valérien

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Jasmin Michaud et résolu à l'unanimité de nommer M. Serge Mainville comme chef de district du service incendie de Saint-Valérien, en remplacement de M. Stéphane Grenier.

2014-24 Permis d'intervention - MTQ

Attendu que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

Attendu que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

Attendu que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes à son entretien;

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Jasmin Michaud et résolu à l'unanimité que la municipalité demande au ministère des Transports les permis d'intervention pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2014 et qu'elle autorise M. Robert St-Pierre directeur des travaux publics à signer les permis d'intervention.

2014-25 Déclaration concernant l'importance de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie

**CONSIDÉRANT** l'évolution des changements économiques, technologiques, sociaux et environnementaux;

**CONSIDÉRANT** le rôle accru des municipalités dans la promotion de l'apprentissage auprès de la population adulte de leur territoire et qu'il existe un vaste mouvement international en ce sens;

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement du Québec, en collaboration avec l'Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICÉA), a mis en place une semaine visant la valorisation des adultes en formation, dans le cadre d'une initiative internationale de l'UNESCO;

**CONSIDÉRANT** qu'une table régionale de coordination de la région administrative [INSÉRER RÉGION] existe pour mettre en place des activités régionales de valorisation de l'apprentissage dans le cadre de cette semaine;

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil municipal de développer une culture de formation et de susciter la participation à cette semaine, en plus d'encourager les citoyennes et les citoyens de la municipalité à apprendre tout au long de la vie,

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Jasmin Michaud et résolu à l'unanimité :

**D'ENGAGER** le conseil municipal à favoriser et à soutenir la formation de l'ensemble de son personnel salarié et élu;

**DE CONTRIBUER** à la promotion de l'apprentissage au sein de sa population, tout au long de l'année, et en particulier à l'occasion de la Semaine québécoise des adultes en formation, du 29 mars au 6 avril 2014, en faisant connaître la semaine et ses activités dans la région.

**DE TRANSMETTRE** une copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités. Adoptée avec dispense de lecture.

2014-26 Énergie éolienne

Il est proposé par Alain Lachapelle, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien renonce à son droit de retrait afin de sécuriser la compétence des MRC dans le dossier de l'énergie éolienne.

Avis de motion avec dispense de lecture – règlement # 2014-280 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Jovette Taillefer donne un avis de motion avec dispense de lecture de la présentation pour adoption du règlement # 2014-280 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et présente le projet de règlement qui sera adopté.

2014-27 Modification de la résolution # 2013-189 – Emprunt temporaire

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité de modifier la résolution # 2013-189 en remplaçant le montant maximal de 155,000\$ par 155,036.00\$ afin que le montant concorde avec le contrat d'emprunt.

2014-28 Liste des dons 2014

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des dons 2014 telle qu'établie et de faire un don de 25\$ chacun à l'Association générale des Insuffisants rénaux et à la Société du Parkinson, pour le décès de M. Gilles Savoie, père de M. Robert Savoie, maire, et de Mme Louise Audet, directrice générale de la MRC de Rimouski-Neigette.

2014-29 Motion de sympathie

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité de faire parvenir une motion de sympathie à la famille de Mme Louise Audet, ainsi qu'à la municipalité de l'Isle-Verte et ses citoyens.

2014-30 Cotisation ADMQ 2014

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Alain Lachapelle et résolu à l'unanimité d'autoriser un paiement de 407\$ plus taxes pour le renouvellement de l'adhésion de la directrice générale à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec.

2014-31 Responsable des Questions familiales/Aînés

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité de nommer M. Alain Lachapelle, conseiller, comme responsable des Questions Familiales/Aînés, en remplacement de Patrick Morin.

2014-32 Virement emprunt camion incendie

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité d'autoriser un virement de 4,562.28\$ au compte 21783 pour le paiement des intérêts de l'emprunt camion incendie dus le 18 février 2014.

Période de questions

L'ajournement de la séance au lundi 17 février 2014 à 20h30 pour l'adoption du code d'éthique des élus est proposé à 21h25 par Jasmin Michaud et accepté à l'unanimité.

---

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

---

Robert Savoie, maire

Province de Québec

18 février 2014

Séance ajournée des membres du conseil de la municipalité de Saint-Valérien, tenue au bureau municipal, salle du conseil, lundi le 17 février 2014 à 20h30.

Sont présents :     Alain Lachapelle  
                          Jasmin Michaud                     Jovette Taillefer  
                          Ghislain Blais                         Jean-François Beaulieu

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Robert Savoie, maire. Aucune personne présente dans la salle.

Ouverture de la séance

Adoption du règlement # 2014-280 ayant pour objet l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Valérien

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** toute municipalité locale doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique*;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'**un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance du 3 février 2014;

Il est proposé par Jovette Taillefer, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le règlement # 2014-280 est et soit adopté et que le conseil adopte par le présent règlement le code d'éthique et de déontologie révisé, sans modifications.

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Valérien.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Valérien.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas

explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;



2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande

2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté ce 17<sup>e</sup> jour de février 2014.

\_\_\_\_\_  
Marie-Paule Cimon, dir. gén.

\_\_\_\_\_  
Robert Savoie, maire

#### Période de questions

La levée de la séance est proposée à 20h55 par Jasmin Michaud et acceptée à l'unanimité.

\_\_\_\_\_  
Marie-Paule Cimon, dir. gén.

\_\_\_\_\_  
Robert Savoie, maire